



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Équateur

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République de l'Équateur doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Géorgie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la Géorgie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Jamaïque

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la Jamaïque doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Jordanie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Royaume hachémite de Jordanie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Kenya

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République du Kenya doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Maroc

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Royaume du Maroc doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Moldova

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République de Moldova doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Monténégro

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Monténégro doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Nouvelle-Calédonie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la Nouvelle-Calédonie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Thaïlande

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Royaume de Thaïlande doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Ouganda

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République de l'Ouganda doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Ukraine

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2022⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que l'Ukraine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation